Nations Unies A/C.6/61/SR.15

Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr. générale
14 février 2007
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 30 octobre 2006 à 16 h 30.

Président: M. Onisii (Vice-Président) . . . . . (Roumanie)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*)

Point 77 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-59120 (F)

En l'absence de M. Gómez Robledo (Mexique), M. Onisii (Roumanie), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 16 h 35.

Point 78 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (*suite*) (A/61/10)

1. **M. Lindenmann** (Suisse), prenant la parole sur la responsabilité des organisations internationales, dit que sa délégation continue d'avoir des doutes au sujet de l'article 27, qui dispose que l'État qui exerce la coercition n'est responsable que si l'organisation contrainte a commis une violation d'une de ses propres obligations. Pour la délégation suisse, il existe une deuxième hypothèse dans laquelle la responsabilité d'un État qui exerce une coercition sur un autre État ou une organisation internationale devrait être tenu responsable, à savoir lorsque le fait en question constitue un fait internationalement illicite de l'État qui contraint. En effet, un État ne peut pas se soustraire à ses propres obligations internationales en exerçant une contrainte sur une autre entité – en particulier sur une organisation qui, elle, n'est pas soumise aux mêmes obligations que l'État – afin que cette dernière commette à sa place la violation d'une obligation qui lui incombe.

2. Pour la Suisse, il s'agit d'un principe fondamental qui est, de plus, reconnu au paragraphe 2 de l'article 28, qui stipule que le paragraphe 1 s'applique "que le fait en question soit ou non internationalement illicite pour l'organisation internationale". Pour la délégation suisse, ce principe doit s'appliquer, *a fortiori*, aux situations de coercition. Cette délégation propose donc que l'article 27, alinéa a), soit remanié comme suit: "Celui-ci constituerait, en l'absence de coercition, un fait internationalement illicite de cette organisation internationale ou de l'État contraignant; et". L'article 14, qui vise le cas où c'est l'organisation internationale qui contraint un État ou une organisation internationale, devrait être amendé de la même manière.

3. S'agissant de l'article 28, la délégation suisse souscrit au principe selon lequel la responsabilité internationale de l'État peut être engagée par l'attribution d'une compétence à une organisation internationale. Toutefois, elle se demande si le verbe "se soustraire" ne pourrait pas être remplacé par un terme plus neutre. L'article 28 envisage une situation qui est dans une certaine mesure analogue à celle visée à l'article 15, bien que ce dernier soit formulé d'une manière beaucoup plus large, puisqu'il dispose que la responsabilité d'une organisation internationale peut être engagée non seulement par ses décisions obligatoires, mais aussi par ses simples recommandations et autorisations non contraignantes. Si un rapprochement de ces deux articles devait avoir lieu dans l'avenir, la délégation suisse serait favorable à un libellé plus restrictif de l'article 15, comparable à celui de l'article 28.

4. L'article 29 est fondé sur l'hypothèse que la responsabilité d'un État n'est pas engagée du seul fait de son appartenance à une organisation internationale. La délégation accepte cette hypothèse en principe, bien qu'il puisse y avoir une exception théorique, à savoir le cas où l'organisation en question est une organisation criminelle dont le but et l'activité principale sont contraires au droit international. Dans un tel cas, le fait d'en être membre peut très bien suffire à engager la responsabilité de l'État.

5. S'agissant de la question posée par la CDI à l'alinéa a) du paragraphe 28 de son rapport, la seule réponse possible pour la Suisse est "non". Une obligation d'indemniser ne peut résulter que d'un constat préalable que l'État membre est responsable du fait illicite de l'organisation. Une question plus intéressante est peut-être celle de savoir dans quelle mesure il est réellement possible d'établir si un membre d'une organisation internationale est ou n'est pas responsable des faits de cette organisation et, plus spécifiquement, si les articles 25 à 29, en particulier la clause de sauvegarde figurant dans ce dernier article, sont suffisamment complets pour couvrir toutes les situations. La délégation suisse n'en est pas entièrement sûre, et peut-être la question posée par la CDI indique-t-elle que celle-ci a aussi des doutes.

6. La délégation suisse se demande en particulier s'il existe une responsabilité plus générale mais subsidiaire des membres d'une organisation internationale. Chaque membre d'une organisation internationale a une obligation générale et continuelle de coopérer de bonne foi avec les autres membres et avec les organes de l'organisation pour s'assurer que les actes de celle-ci sont compatibles avec le droit applicable. Bien entendu, la portée d'une telle obligation positive dépendra de divers facteurs, tels que le but de l'organisation, le risque que ses activités soient intrinsèquement contraires au droit international et l'influence réelle des États membres dans le processus décisionnel de l'organisation. Quoi qu'il en soit, cela ne change rien au principe selon lequel un État membre doit voir sa

responsabilité engagée non seulement par l'attribution de compétence, comme l'envisage l'article 28, mais aussi sur la base de l'obligation continuelle de coopérer afin que l'organisation soit en mesure de se conformer au droit international.

7. Un membre d'une organisation internationale ne devrait pas pouvoir rester passif en présence de violations flagrantes du droit international par l'organisation. Si ce membre néglige consciemment ces violations alors qu'on pourrait raisonnablement attendre de lui, dans les circonstances de l'espèce, qu'il tente d'y mettre fin, la responsabilité de ce membre pourra être engagée même en dehors des situations visées aux articles 25 à 29. Même si l'organisation a une personnalité juridique distincte, elle demeure une création de ses États membres. La délégation suisse espère que la CDI approfondira ce problème lors de ses travaux futurs.

8. Quant à la question posée par la CDI à l'alinéa b) du paragraphe 28, celle de savoir si les États et les autres organisations internationales sont tenus de coopérer pour mettre fin à une violation grave par une organisation internationale d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, la réponse de la délégation suisse est "oui". Comme on vient de le voir, pour les membres de l'organisation, il peut exister une obligation de coopérer qui va peut-être au-delà de la prévention de la violation du seul *jus cogens*. Pour les États ou les organisations non-membres, l'obligation de coopérer pour mettre fin à la violation d'une norme impérative du droit international général découle du raisonnement, qui est celui de la CDI elle-même, qui motive l'article 41 des articles sur la responsabilité de l'État. Le paragraphe 1 de cet article devrait être reproduit mutatis mutandis dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales.

9. **M. Hmoud** (Jordanie) se félicite de l'adoption par la CDI du projet d'articles sur les ressources naturelles partagées qui, jusqu'à ce qu'il ait été adopté sous sa forme finale par la communauté internationale, fournira aux États des principes directeurs utiles en ce qui concerne les eaux transfrontières. La délégation jordanienne estime que la CDI devra également s'occuper du pétrole et du gaz naturel, soit en seconde lecture du projet d'articles à l'examen, soit dans un projet d'articles distinct.

10. En ce qui concerne l'article premier, la délégation jordanienne continue de penser que la qualification des activités comme ayant ou étant susceptibles d'avoir un impact sur l'aquifère ou le système aquifère n'est pas nécessaire. Les articles 6, 10 et 14, par exemple, utilisent tous des termes différents pour les activités autres que l'utilisation, allant d'"effets" à "dommage significatif". Ces termes n'empiètent pas nécessairement sur le seuil défini par le terme "impact". Peut-être est-il donc souhaitable de supprimer la formule "qui ont ou sont susceptibles d'avoir un impact" et de viser simplement les "autres activités visées dans les articles". Quant à l'article 3, la délégation jordanienne se félicite qu'il stipule que l'État de l'aquifère est souverain sur la portion d'un aquifère ou système aquifère transfrontière se trouvant sur son territoire, mais elle estime qu'il peut être également important de préciser que les aquifères en question sont sous la souveraineté exclusive des États de l'aquifère.

11. S'agissant de l'article 4, la délégation jordanienne se félicite des éclaircissements figurant dans le commentaire sur la durabilité des aquifères réalimentés. Comme il faut parfois des centaines ou des milliers d'années à de tels aquifères pour se réalimenter, il ne serait pas réaliste d'exiger des États de l'aquifère qu'ils maintiennent les niveaux d'eau de celui-ci. Ce qui constitue une utilisation raisonnable de tels aquifères doit être décidé au cas par cas. Dès lors qu'il n'y a ni gaspillage ni utilisation abusive et que les États de l'aquifère s'acquittent de leurs autres obligations, l'utilisation, même si elle entraîne l'épuisement, doit être considérée comme raisonnable. En ce qui concerne l'obligation en fonction de la durée de vie convenue de l'aquifère, la délégation jordanienne préférerait que l'on remplace "convenue" par "prévue", car on voit mal qui convient de la durée de vie de l'aquifère. S'agissant de l'utilisation équitable, pour la délégation jordanienne, si un État de l'aquifère n'exerce pas son droit d'utiliser l'aquifère ou y renonce, la norme d'utilisation équitable pour les autres États de l'aquifère sera différente. Ils pourront utiliser l'aquifère sans que cette utilisation soit considérée comme inéquitable vis-à-vis de l'État qui volontairement n'exerce pas son droit.

12. La délégation jordanienne se félicite de l'ajout à l'article 5 d'une disposition concernant la contribution à la formation et à l'alimentation de l'aquifère ou du système aquifère. Elle est aussi favorable à ce que l'on accorde une attention particulière aux besoins humains vitaux pour déterminer ce qui constitue une utilisation équitable. En ce qui concerne l'article 6, la délégation jordanienne est satisfaite du seuil de "dommage significatif", qui ménage une certaine souplesse pour l'appréciation au cas par cas. S'agissant du paragraphe 2 de cet article, elle continue de penser que la référence à l'impact est inutile et devrait être supprimée. Un État doit prendre des mesures pour ne

pas causer de dommages significatifs lorsqu'il entreprend une activité quelle qu'elle soit liée à l'aquifère. La délégation jordanienne se félicite de la suppression, au paragraphe 3, de la référence à l'indemnisation, estimant que d'autres organes et instrument du droit international peuvent s'occuper des conséquences juridiques d'un dommage significatif causé par un État de l'aquifère.

13. S'agissant de l'article 7, la substitution de l'expression "protection appropriée" à "protection adéquate" est une bonne chose. Il serait irréaliste d'obliger les États de l'aquifère à coopérer pour fournir une protection adéquate dans le cas d'un aquifère qui n'est pas réalimenté. Pour ce qui est de l'article 9, il est préférable de traiter de la protection et de la préservation des écosystèmes dans des accords bilatéraux et multilatéraux conclus par les États de l'aquifère et le tiers dont les écosystèmes peuvent être affectés. L'article 9 ne devrait s'appliquer qu'en l'absence de tels accords. De même, les obligations que prévoient de tels accords en ce qui concerne la surveillance, la maîtrise de la pollution et la gestion devraient prévaloir. Toutefois, le projet d'articles a le mérite d'énoncer des normes minimales pour de telles activités afin de protéger le droit de tous les États de l'aquifère de réduire au minimum le nombre des différends et d'optimiser l'utilisation efficace.

14. Pour la délégation jordanienne, l'article 14 est crucial pour la protection des eaux souterraines contre les activités projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs. L'évaluation des effets de telles activités devrait reposer sur des critères objectifs, et l'État affecté devrait avoir le droit de consulter l'État qui projette l'activité susceptible de l'affecter, même si ce dernier ne lui a pas notifié ses projets. En ce qui concerne les situations d'urgence visées à l'article 16, si l'État sur le territoire duquel l'urgence se produit peut n'être pas responsable de celle-ci, sa responsabilité internationale peut être engagée s'il n'adresse pas de notification aux États affectés et ne prend pas les autres mesures envisagées au paragraphe 2.

15. Enfin, s'agissant de l'article 19, la relation entre les accords et arrangements bilatéraux et régionaux et le projet d'articles devra être définie lorsque ce projet prendra sa forme finale. S'agissant de l'interdiction des accords qui porteraient atteinte à la position des États de l'aquifère exclus, l'article devrait indiquer expressément que ces États négocieront de bonne foi avec les autres États en ce qui concerne les accords et arrangements conclus par ces derniers.

16. **M. Park** Hee-kwon (République de Corée), se référant au projet d'articles sur les ressources naturelles partagées, note que le Rapporteur spécial a l'intention d'étendre son travail au pétrole et au gaz. Il craint qu'il ne se heurte à l'opposition des États producteurs de pétrole et de gaz qui considèrent ces ressources comme relevant de leurs droits souverains. En ce qui concerne la forme final du projet d'articles, il conviendrait d'élaborer un instrument obligatoire, comme une convention-cadre, qui comprendrait des dispositions sur les droits et obligations des États autres que les États de l'aquifère pour les encourager à devenir parties à l'instrument. Le projet d'articles devrait prévoir un mécanisme de règlement des différends semblable à celui que prévoit l'article 33 de la Convention de 1997 sur les cours d'eau.

17. S'agissant du chapitre VII du rapport de la CDI, il est indispensable de réglementer la responsabilité des organisations internationales pour établir un cadre exhaustif pour le droit de la responsabilité internationale. L'adoption du projet d'articles constituerait pour la CDI un succès comparable à l'adoption des Conventions de Vienne sur le droit des traités et des articles sur la responsabilité de l'État.

18. La responsabilité des États et des organisations internationales pour fait internationalement illicite devrait faire l'objet d'un régime uniforme, analogue à la relation existant entre les traités entre États et les traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Un cadre de base avec des têtes de chapitre et des dispositions communes devrait être établi, moyennant des révisions et des ajouts reflétant les qualités distinctives de chaque organisation internationale. Les quatre rapports du Rapporteur spécial ont jusqu'ici préservé cette structure. La CDI devrait faire de son mieux pour ne pas compromettre cette uniformité.

19. Comme les organisations internationales ont une personnalité juridique autonome, il n'est pas facile de déterminer la responsabilité internationale pour le fait d'une organisation internationale – le sujet des articles 25 à 30. La tâche est encore plus difficile si un État se trouve associé à un fait particulier de l'organisation. Si un fait est attribué à une organisation internationale et si un État y est associé, un examen approfondi est nécessaire pour déterminer si le fait doit être considéré comme relevant de la responsabilité de l'organisation ou de celle de l'État.

20. S'agissant des questions posées au paragraphe 28 du rapport, il faut avoir à l'esprit deux intérêts juridiques opposés lorsque l'on envisage la

responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale pour le fait internationalement illicite de cette organisation, à savoir la protection de la tierce partie lésée et la protection des intérêts des États membres. Le texte actuel de l'article 29 semble inadéquat à cet égard.

21. Pour garantir la protection de la partie lésée, en particulier lorsqu'il s'agit d'une personne ou d'une entité, l'article 29 devrait être complété par d'autres dispositions sur l'épuisement des recours internes et l'immunité juridictionnelle des organisations internationales parce que, dans la plupart des cas, les organisations intergouvernementales et leurs agents jouissent de l'immunité de juridiction. En conséquence, les personnes ou entités lésées ne peuvent former de recours en justice contre une organisation internationale. S'agissant de la protection des intérêts des États membres, le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 29 est vague et pourrait aboutir à obliger un État membre à verser une indemnisation contre son gré. L'acceptation des obligations doit toujours être expresse. Prévoir une acceptation implicite revient à imposer une obligation trop lourde aux États membres.

22. Il faut examiner de manière approfondie les situations dans lesquelles une organisation internationale et un État membre voient tous deux leur responsabilité internationale engagée pour un fait internationalement illicite, afin de déterminer si l'organisation et l'État sont responsables solidairement ou conjointement et, dans ce dernier cas, qui de l'organisation et de l'état a la responsabilité primaire et la responsabilité secondaire.

23. **Mme Williams** (Royaume-Uni) dit que, bien que le Royaume-Uni ne soit pas directement affecté par les travaux de la CDI sur les aquifères et systèmes aquifères transfrontières, il reconnaît l'importance pour la communauté internationale du projet d'articles sur le sujet. La CDI devrait toutefois faire preuve de prudence et ne pas trop généraliser les problèmes soulevés par le sujet des ressources naturelles partagées. Des directives formulées pour une ressource naturelle risque de ne pas être adaptées aux autres types de ressources. De plus, la CDI devrait tenir compte du contexte de la ressource en question. Dans certains cas, le partage des ressources naturelles est une question complexe et délicate. Des arrangements bilatéraux ou régionaux sont peut-être alors plus appropriés que des articles ou des principes généraux.

24. La délégation du Royaume-Uni apprécie le travail accompli par la CDI sur le sujet difficile de la responsabilité des organisations internationales. Toutefois, elle demeure préoccupée par l'application en bloc des articles sur la responsabilité de l'État aux organisations internationales sans qu'il soit dûment tenu compte des différences importantes entre États et organisations, de la diversité des types d'organisations internationales et des fonctions de celles-ci. Il exhorte la CDI à étudier la pratique existante et à examiner avec soin les différents problèmes qui se posent. Les deux questions posées par la CDI concernent des domaines complexes, dans lesquels la pratique des États est limitée. Le Gouvernement du Royaume-Uni répondra à ces questions par écrit ultérieurement.

25. S'agissant du projet d'articles sur les circonstances excluant l'illicéité, la pratique est limitée, et c'est à juste titre que la Commission conclut qu'on ne peut présumer que les conditions dans lesquelles une organisation internationale peut invoquer une certaine circonstance excluant l'illicéité sont les mêmes que celles applicables aux États. Toutefois, malgré cette conclusion, les articles 17 à 24 reprennent largement les dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État. La délégation du Royaume-Uni engage vivement la CDI de reconsidérer sa décision de ne pas s'écarter de l'approche générale adoptée pour les États.

26. S'agissant de l'article 18, il faut étudier davantage comment la légitime défense interviendra en relation avec une organisation internationale. Le gros du commentaire à cet égard concerne la légitime défense dans le cadre des opérations de maintien de la paix, mais le droit de légitime défense découle dans de nombreux cas des termes du mandat de la force de maintien de la paix. Il est difficile d'extrapoler à partir de ces mandats spécifiques pour définir un droit plus large qui existerait dans des circonstances différentes. Les considérations en la matière en ce qui concerne les organisations internationales sont différentes de celles qui interviennent dans l'exercice du droit de légitime défense par un État. De plus, du point de vue concret, seules certaines organisations internationales seront à même d'exercer le droit de légitime défense.

27. En ce qui concerne l'article 21, la délégation du Royaume-Uni se demande de la même manière comment la détresse peut s'appliquer à une organisation internationale, si elle le peut. Quel type de situation pourrait autoriser une organisation internationale à invoquer la détresse comme circonstance excluant l'illicéité? La détresse pourra-t-elle être invoquée par une organisation internationale exerçant ses fonctions humanitaires

normales au profit des personnes dont elle est chargée de s'occuper?

28. Pour ce qui est de l'article 22, la délégation du Royaume-Uni reconnaît les efforts faits par la CDI pour tenir compte des différentes opinions exprimées par les États lorsqu'elle a formulé cet article. Elle estime également que, si l'état de nécessité peut être invoqué par les organisations internationales comme par les États, la portée de cette exception doit être clairement définie, et les circonstances dans lesquelles elle peut être invoquée doivent être plus limitées que pour les États. La CDI a tenté de parvenir à ce résultat en limitant l'exception à la protection d'"un intérêt essentiel de la communauté internationale dans son ensemble". Toutefois, des éclaircissements sont nécessaires quant à ce qui constitue un "intérêt essentiel" et aux circonstances dans lesquelles une organisation internationale aura "pour fonction de protéger" un tel intérêt. Plus généralement, le Royaume-Uni se demande si une organisation internationale ne doit jamais être autorisée à invoquer l'état de nécessité pour violer ses obligations internationales.

29. En ce qui concerne les articles 25 à 27, qui reprennent largement les dispositions correspondantes des articles sur la responsabilité de l'État, il n'y a là encore guère de pratique des États, et le commentaire ne donne aucun exemple concret des situations dans lesquelles ces articles s'appliqueraient ni de la manière dont ils s'appliqueraient. De plus, les articles ne tiennent pas suffisamment compte de la nature différente de la relation entre États et organisations internationales dans ce contexte. La CDI devrait donner des éclaircissements en ce qui concerne l'application de ces articles, en particulier sur la définition de l'"aide ou l'assistance" apportée par un État dans le cadre d'une organisation internationale, les circonstances dans lesquelles un État exercerait une "direction et un contrôle" sur le fait d'une organisation internationale, et le type d'actes au moyen desquels un État contraindrait une organisation internationale. La CDI doit aussi définir plus clairement la relation entre les projets d'articles en question et l'article 29, qui offre plusieurs bases possibles de responsabilité de l'État.

30. Approuvant les nouveaux articles 28 et 29 et souscrivant aux commentaires de la CDI les concernant, la représentante du Royaume-Uni dit que ses observations sont provisoires, car le temps dont elle a disposé pour examiner le texte a été limité. Elle souscrit au principe général qui sous-tend l'article 28 – un État ne doit pas pouvoir se soustraire à sa responsabilité internationale en transférant ses compétences à une organisation internationale – mais elle considère que le libellé actuel est trop large et se demande si la disposition reflète adéquatement la jurisprudence existante et si cette jurisprudence, qui est d'application limitée, peut justifier une règle plus large. La CDI devrait envisager de reformuler l'article 28 afin de reconnaître la règle général selon laquelle la responsabilité internationale d'un État n'est pas engagée pour la seule raison qu'il transfert une compétence à une organisation internationale. Toute exception à cette règle générale ne doit s'appliquer que dans les circonstances les plus étroitement définies. En particulier, le terme "se soustraire" doit être davantage explicité. Comme l'ont dit d'autres délégations, la CDI voudra peut-être aussi envisager de faire référence à la mauvaise foi, à la connaissance précise que pouvait avoir l'État ou à son intention délibérée, et se demander si la nature ou la teneur de l'obligation en cause est pertinente.

31. De même, l'article 29 a un champ d'application potentiel trop large et devrait refléter la présomption qui veut que d'une manière générale une État ne saurait voir sa responsabilité internationale engagée par le fait d'une organisation internationale dont il est membre. Cette présomption découle du principe général de la personnalité juridique distincte et séparée de l'organisation internationale. En particulier, la responsabilité ne devrait pas être engagée par la seule appartenance à l'organisation. Une disposition à cet effet serait plus conforme à la jurisprudence existante. Les exceptions énoncées à l'article 29, notamment l'idée que l'État a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité, doivent être plus précisément libellées afin d'éviter toute incertitude quant à leur interprétation. De plus, il faut examiner plus en détail la question de savoir si cette responsabilité est limitée aux États tiers ainsi que la question du rôle de l'acte constitutif dans la détermination des questions de responsabilité. La CDI devrait revoir le texte de l'article 29 en ayant ces points à l'esprit.

32. **Mme Daskalopoulou-Livada** (Grèce), se félicitant des progrès réalisés sur le projet d'articles relatif au droit des aquifères transfrontières, note qu'aucune solution n'a encore été proposée pour ce qui est de la relation entre ce projet d'articles et la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. La délégation grecque considère que le projet d'articles devrait être sur un pied d'égalité avec la Convention, car il est matériellement et conceptuellement lié à celle-ci.

33. La délégation grecque se félicite de l'ajout, à l'article premier, d'un alinéa b) qui tient compte de la nécessité d'envisager toutes les activités susceptibles de mettre un aquifère ou système aquifère en péril. À l'alinéa g) du paragraphe 2, la mer devrait figurer parmi les points de sortie vers lesquels s'écoule l'eau en provenance d'un aquifère, étant donné son importance et sa vulnérabilité. Le fait que la liste n'est pas limitative ne suffit pas.

34. Pour ce qui est de l'article 5, les innovations textuelles sont les bienvenues, mais le sens de l'alinéa d) n'est pas clair sans l'aide du commentaire. Peut-être est-il donc préférable d'utiliser la terminologie du commentaire lui-même, à savoir "l'ampleur relative de l'aquifère dans chacun des États de l'aquifère et l'importance relative du processus de réalimentation dans chacun des États abritant la zone de réalimentation".

35. Pour ce qui est de l'article 6, la CDI a reconnu la fragilité des aquifères mais n'a pas abaissé le seuil du dommage qu'ils peuvent supporter. Elle a en effet maintenu le seuil du "dommage significatif" utilisé dans la Convention de 1997 pour les eaux de surface. Plutôt que d'inventer des acceptions improbables pour le terme "significatif", il faudrait mieux ne pas qualifier du tout le mot "dommage". Ne pas qualifier le dommage ne signifie pas bien entendu que même un dommage insignifiant constituerait une violation de la disposition pertinente, et la CDI pourrait l'indiquer si elle le juge bon.

36. Dans l'article 7 et les articles suivants, le texte s'abstient d'imposer aux États une obligation de coopérer dans le cadre de mécanismes mixtes. Toutefois, les mécanismes mixtes sont si largement utilisés aux fins de la coopération entre États pour ce qui est des eaux de surface transfrontières que la CDI ne devrait pas hésiter à adopter une disposition obligatoire sur la coopération relative aux eaux souterraines. La délégation grecque n'a pas d'objection majeure contre les articles 14 à 19 mais n'a pas encore eu assez de temps pour les examiner en détail, étant donné la rapidité du travail de la CDI à cet égard. Elle propose donc que le délai prévu pour les observations des États soit portée à deux ans.

37. Après s'être félicitée de l'adoption des chapitres V et x) du projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, la représentante de la Grèce déclare, en ce qui concerne l'article 25, que des éclaircissements sont nécessaires dans le commentaire sur la nécessité de l'existence de l'intention, comme cela a été précisé dans le commentaire de l'article correspondant sur la responsabilité de l'État. De tels éclaircissements sont proposés non seulement pour des raisons de cohérence avec les articles sur la responsabilité de l'État, mais aussi pour expliquer que la simple participation d'un État membre à l'activité quotidienne d'une organisation internationale ne peut être assimilée à une "aide ou assistance" engageant sa responsabilité pour un fait de l'organisation au sens de l'article 25.

38. L'article 28 est acceptable en principe, mais il est trop large dans son libellé actuel. La délégation grecque souscrit au paragraphe 2 du commentaire, selon lequel l'organisation internationale ne peut échapper à sa responsabilité en montrant qu'elle n'avait pas l'intention de contourner l'obligation internationale en question. Toutefois, si l'intention n'est pas pertinente dans ce contexte, les États risquent alors de voir leur responsabilité engagée pour tout acte de l'organisation pour lequel ils ont attribué compétence à celle-ci. Une grave conséquence possible d'une telle disposition est que les États risquent d'être réticents s'agissant de transférer leurs compétences aux organisations internationales, craignant que leur responsabilité ne soit plus facilement engagée pour les faits illicites de l'organisation, même s'ils n'ont pas pris part à leur commission. Pour remédier à ce problème, il faudrait limiter le champ d'application de cet article aux cas dans lesquels l'organisation internationale n'est pas elle-même liée par l'obligation violée. Le paragraphe 2 de l'article devrait donc être remanié en conséquence.

39. En ce qui concerne l'alinéa 1 a) de l'article 29, le commentaire indique clairement qu'un État doit accepter d'être responsable du fait de l'organisation vis-à-vis de la victime de ce fait et non vis-à-vis de l'organisation elle-même. Cette distinction devrait être reflétée dans le libellé de la disposition. De plus, l'applicabilité de l'alinéa 1 b) de l'article 29, en cas de violation d'un accord mixte entre la Communauté européenne et un État tiers n'est pas claire. Enfin, il serait préférable de rédiger le paragraphe 1 sous la forme négative, pour indiquer clairement qu'un État ne peut avoir de responsabilité supplétive.

40. Le chapitre x) devrait contenir une disposition sur la responsabilité des États membres lorsqu'ils commettent un fait illicite en donnant effet à une décision obligatoire de l'organisation. L'article 15 envisage cette question, mais uniquement du point de vue de la responsabilité de l'organisation. Pour ce qui est des États, les articles sur la responsabilité de l'État ne donnent pas suffisamment d'indications en la matière parce que, dans le type de situation envisagé,

l'État agit en qualité d'agent d'exécution de l'organisation, en particulier lorsque les destinataires de la décision de l'organisation n'ont pas suffisamment de pouvoir discrétionnaire quant aux modalités de sa mise en œuvre. Une disposition spécifique sur cette situation est donc requise.

41. **Mme McIver** (Nouvelle-Zélande) se félicite de l'achèvement de la première lecture du projet d'articles sur les ressources naturelles partagées, un sujet de plus en plus important. La démarche du Rapporteur spécial consistant à solliciter l'assistance d'hydrogéologistes et d'autres experts a permis au texte de bénéficier des données scientifiques les plus exactes et aux normes juridiques élaborées d'être plus compréhensibles pour ceux qui travaillent dans le domaine des aquifères. Les modalités de gestion d'un aquifère transfrontière donné devraient tenir compte de ses caractéristiques particulières et de la relation que chaque État a avec lui. Les accords de gestion doivent être négociés en détail par les États de l'aquifère aux niveaux régional ou sous-régional.

42. Comme la Convention de 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation n'est toujours pas en vigueur et comme, pour les mêmes raisons, les États ne seront pas suffisamment nombreux à vouloir devenir parties à une convention sur les ressources naturelles partagées, il pourrait être plus efficace de donner au texte final la forme de principes ou d'articles ayant valeur de recommandations plutôt que celle d'une convention. Un exposé faisant autorité des normes internationales et des meilleures pratiques aurait une influence immédiate aux niveaux bilatéral et régional.

43. En ce qui concerne le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, la délégation néo-zélandaise continue de souscrire à l'approche de la CDI qui consiste à suivre les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à moins qu'il y ait une raison impérieuse de ne pas le faire. Elle approuve le principe énoncé à l'article 28 ("Responsabilité internationale en cas d'attribution de compétence à une organisation internationale"). Un État ne devrait pas pouvoir utiliser la personnalité juridique distincte d'une organisation internationale pour se soustraire à une obligation internationale. Le principe n'est pas contestable; la difficulté est de trouver la meilleure formule pour l'exprimer. C'est ce que la CDI a fait.

44. La délégation néo-zélandaise approuve le soin avec lequel la CDI a formulé le principe énoncé à l'article 29 ("Responsabilité d'un État membre d'une organisation internationale à raison du fait internationalement illicite de cette organisation"). L'analyse figurant dans le commentaire amène inévitablement à la conclusion que les États membres ne peuvent, en règle générale, être responsables du fait internationalement illicite d'une organisation internationale. Conclure autrement irait à l'encontre de la notion établie selon laquelle une organisation internationale a une personnalité juridique distincte de celle de ses membres et aurait ainsi également de graves conséquences pour la gestion et l'efficacité de la prise de décisions au sein de l'organisation. Dans certaines circonstances, néanmoins, la responsabilité des États membres devrait être engagée bien que, comme le prévoit l'article 29, ces circonstances doivent se limiter aux situations dans lesquelles un État a accepté la responsabilité ou a conduit le tiers lésé à compter sur sa responsabilité.

45. **M. Mohd Radzi** (Malaisie) félicite la CDI d'avoir achevé la première lecture du projet d'articles sur les ressources naturelles partagées. À cet égard, il relève que l'expression "projet d'articles" est utilisé sans préjudice de la forme finale du texte et que le texte ne comprend pas de dispositions sur le règlement des différends, de clauses finales ni d'article pouvant préjuger de sa forme finale.

46. La délégation malaisienne se félicite de la modification apportée au paragraphe 2 de l'article 12. Suite aux représentations qu'elle avait faites à la soixantième session, la formule "Les États de l'aquifère s'entendent sur les normes et les méthodes de surveillance et les harmonisent" a été remplacé par "Les États de l'aquifère utilisent des normes et une méthodologie convenues et harmonisées". Le libellé initial imposait une obligation trop lourde aux États de l'aquifère, celle d'établir des normes et des méthodologies applicables globalement. Le nouveau libellé signifie que certaines normes et méthodologies peuvent être convenues par les États de l'aquifère, si nécessaire, sans qu'il y ait besoin au préalable d'harmoniser les normes ou méthodologies existantes".

47. La délégation malaisienne regrette qu'au projet d'article 11, le libellé ait été renforcé pour imposer aux États de l'aquifère l'obligation d'adopter une approche de précaution. Elle considère qu'une telle obligation doit être subordonnée aux capacités des États concernés, conformément au principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Pour ce qui est de l'article 18, qui évite aux États d'être obligés de fournir des données ou des informations dont la confidentialité est essentielle à

leur défense ou à leur sécurité nationales la délégation malaisienne tient à rappeler sa position, à savoir que la protection garantie par cet article doit être étendue aux secrets industriels et à la propriété intellectuelle.

48. Au paragraphe 2 de l'article 5, l'expression "besoins humains vitaux" doit être définie afin d'éviter toute incertitude dans son interprétation. À cette fin, la délégation malaisienne serait favorable à l'insertion dans l'article de la déclaration convenue durant l'élaboration de la Convention de 1997 sur les cours d'eau et ainsi libellée: "Pour apprécier la satisfaction des "besoins humains essentiels", il faut s'intéresser en particulier à la fourniture d'eau en quantités suffisantes pour la vie humaine, qu'il s'agisse de l'eau potable ou de l'eau à réserver aux productions vivrières destinées à empêcher la famine".

49. La délégation malaisienne se félicite de l'élargissement du champ d'application de l'article 14 à tout État, y compris les États autres que ceux de l'aquifère, qui est fondé à penser qu'une activité particulière projetée sur son territoire risque de porter atteinte à un aquifère ou système aquifère transfrontière et, partant, d'avoir des effets négatifs significatifs sur un autre État, y compris un État qui n'est pas un État de l'aquifère. La délégation approuve la décision de la CDI de ne pas envisager la question de l'indemnisation lorsqu'un dommage est causé en dépit des efforts faits pour le prévenir, car cette question est régie par d'autres règles du droit international, y compris les projets de principes sur la responsabilité et le principe pollueur-payeur.

50. Dans le cadre de la Constitution malaisienne, les pouvoirs législatifs sont partagés entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États pour ce qui est des ressources naturelles partagées, en particulier la terre et l'eau. Le représentant de la Malaisie se demande comment les principes énoncés dans le projet d'articles s'appliqueront dans un tel système fédéral.

51. **M. Panahi Azar** (République islamique d'Iran) dit que, bien qu'il y ait des similarités entre la responsabilité des États pour fait internationalement illicite et celle des organisations internationales, il existe des différences marquées dans les fonctions et la position des uns et des autres. C'est pourquoi il importe de les distinguer pour ce qui est des circonstances excluant l'illicéité. S'agissant de l'article 17 ("Consentement"), la validité du consentement dépend de la volonté de l'État ou de l'organisation internationale concernée, et il ne doit y avoir aucune pression ni violation de sa souveraineté ou de son indépendance. En principe, tout consentement doit être considéré comme valide. Les limites du consentement doivent aussi être déterminées objectivement.

52. Il y a quelques incohérences dans le projet d'articles. Par exemple, l'article 18 ("Légitime défense") ne reflète pas pleinement les paragraphes 15 à 17 du rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/564). Il faut distinguer clairement entre la légitime défense et l'utilisation licite de la force dans la réalisation raisonnable des objectifs d'une mission donnée. De plus, l'article semble utiliser le terme "légitime défense" comme il est utilisé à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, bien que cet article vise exclusivement les États. En d'autres termes, l'article 18 semble contenir des éléments de développement progressif du droit international, car le droit coutumier n'envisage d'aucune manière les activités des organisations internationales. Même une référence implicite à l'Article 51 de la Charte est donc inutile.

53. À l'article 22 ("État de nécessité"), les expressions "intérêt essentiel" et "communauté internationale" sont ambiguës, et on ne trouve aux paragraphes 35 à 42 du rapport du Rapporteur spécial aucune définition objective de ces deux notions.

54. La délégation iranienne souscrit à l'opinion de la CDI, telle qu'elle s'exprime à l'article 23 ("Respect des normes impératives"). Ayant accepté les normes impératives comme obligatoires, les organisations internationales doivent s'y conformer. Pour ce qui est de la question posée par la CDI au paragraphe 28 a) de son rapport, sur le point de savoir si les membres d'une organisation internationale qui ne sont pas responsables du fait internationalement illicite de cette organisation ont une obligation d'indemniser la partie lésée, la délégation iranienne considère que les États membres doivent s'efforcer de verser une indemnisation adéquate, compte tenu des règles de l'organisation.

Point 77 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session (*suite*) (A/C.6/61/L.7 et L.8)

55. **M. Bühler** (Autriche), présentant le projet de résolution sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/C.6/61/L.7), dont le Maroc s'est porté co-auteur, dit que le projet de résolution est très similaire à celui adopté en 2005. Après en avoir passé la teneur en revue, il se dit convaincu que la Commission l'adoptera sans le mettre aux voix. L'ordre des paragraphes 8 et 9 devrait, pour la logique, être inversé.

56. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.7, tel qu'oralement révisé, est adopté.*

57. **M. Ganeson** (Malaisie) présente le projet de résolution sur les articles révisés de la Loi type sur l'arbitrage commercial international de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et la recommandation concernant l'interprétation de l'article II, paragraphe 2, et de l'article VII, paragraphe 1, de la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York, le 10 juin 1958 (A/C.6/61/L.8). L'adoption de ce projet de résolution renforcerait de manière significative l'efficacité de la Loi type.

58. *Le projet de résolution A/C.6/61/L.8 est adopté.*

La séance est levée à 18 heures.